

adopté

S É N A T

le 9 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative
à l'organisation de la Région de Paris.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) :

1^{re} lecture : 1883, 1931, 1953 et In-8° 530.

2^e lecture : 2107, 2134 et In-8° 568.

3^e lecture : 2207.

C. M. P. : 2224.

Sénat : 1^{re} lecture : 252 (1965-1966), 12 et In-8° 6 (1966-1967).

2^e lecture : 37, 48 et In-8° 19 (1966-1967).

C. M. P. : 83 (1966-1967).

Article premier.

Dans l'intitulé de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris et dans les articles premier, 2 et 7 de cette loi, les mots « région de Paris » sont remplacés par les mots « région parisienne ».

Art. 2.

L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le district de la région parisienne a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2° Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge

par le district, sur décision du conseil d'administration, après autorisation par décret en Conseil des Ministres, pris après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

« En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, le district conservera la propriété des biens ainsi acquis, avec tous les droits y afférents ;

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

« L'intervention de l'établissement public créé par le décret n° 62-479 du 14 avril 1962 ne peut, en matière d'acquisition, se faire que dans les conditions conformes aux dispositions de la présente loi. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départ-

tements et des communes, sera fixé, dans les conditions prévues à l'article 8, à cinquante-quatre. »

Art. 4.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.